



PLAN DE GESTION DES PESTES ET DES PESTICIDES

COMITE PERMANENT INTER-ETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL
PERMANENT INTERSTATE COMMITTEE FOR DROUGHT CONTROL IN THE SAHEL



PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL (PRAPS)

CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS DANS LE CADRE DU PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL (CPRP- PRAPS)

Rapport Final

Fatoumata DIALLO

Sociologue/ Consultant

Email : inagorety@yahoo.fr

Tél : (00226) 70113381/ 78893133/ 67323974

Mars 2015

RESUME EXECUTIF

Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) est parti de la Déclaration de Nouakchott sur le Pastoralisme adoptée le 29 octobre 2013, avec pour objectif global de *«sécuriser les modes d'existence et les moyens de production des populations pastorales et accroître le produit brut des activités d'élevage d'au moins 30 pourcent dans les six pays du Sahel au cours des cinq prochaines années, en vue d'augmenter significativement les revenus des pasteurs sous un horizon de 5 à 10 ans»*.

Le PRAPS est un appui que la Banque Mondiale accorde à six pays sahélo-sahariens (Burkina Faso, Mali, Niger, Mauritanie, Sénégal et Tchad) en vue d'améliorer la résilience des moyens de subsistance des sociétés pastorales dans leurs zones frontalières exposées à la sécheresse. Son objectif de développement est *«Améliorer l'accès à des moyens et services de production essentiels et aux marchés pour les pasteurs et agropasteurs dans des zones transfrontalières sélectionnées et le long des axes de transhumance dans les six pays Sahéliens, et améliorer la capacité de ces pays à répondre à temps et de façon efficace en cas de crises pastorales ou d'urgences»*. Sa stratégie est orientée vers la mise en place d'une alliance solide pour soutenir le pastoralisme en rassemblant l'expertise et les ressources de l'ensemble des acteurs, conformément aux priorités du pays et en intégrant la dimension des dynamiques régionales d'actions futures.

Le projet sera exécuté à travers les composantes suivantes : (i) *Renforcer les services de production pour la santé animale* ; (ii) *Améliorer la gestion des ressources naturelles* ; (iii) *Faciliter l'accès aux marchés* ; (iv) *Améliorer la gestion des crises pastorales* ; (v) *Gestion/administration du projet et communication*

A cette étape de la préparation du projet les sites exacts de réalisations des investissements ne sont pas connus, aussi les activités à réaliser ne sont pas décrites avec précision. Il ressort cependant des analyses notamment des composantes 1, 2 et 3, que leur mise en œuvre va potentiellement produire des effets sociaux négatifs sur les conditions de vie des populations. En effet dans la quête d'acquisition d'espaces pour la réalisation des activités structurantes comme les constructions d'infrastructures (postes vétérinaires, parcs de vaccination, marches à bétail, aires d'abattage...), la création et sécurisation d'axes ou couloirs de transhumance, la réalisation ou réhabilitation des infrastructures d'hydrauliques pastorales... le projet pourrait entraîner le déplacement physique des populations, la modification ou entrave l'accès et/ou l'utilisation habituelle des ressources naturelles pour les populations dans ses zones d'intervention. Ces impacts pourraient concerner des catégories de personnes (agriculteurs, éleveurs, utilisateurs des sous-produits forestiers, pêcheurs, chasseurs, orpailleurs...) et aussi concerner des pertes de patrimoine, d'activités de production, de moyen de production, de sources de revenus et de moyens d'existence, que la limitation d'accès et d'utilisation de ressources naturelles.

Les risques potentiels de réinstallations dans le cadre de la mise en œuvre du PRAPS cités par l'ensemble des CPRP/Pays justifient l'élaboration de ce présent CPRP/Régional, synthèse des grandes conclusions des six CPRP/Pays.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est élaboré pour répondre aux exigences de la Banque Mondiale et servir de manuel de travail pour le projet et ses partenaires. Le projet étant régional et mise en œuvre dans six pays, il devrait être conforme aux textes et dispositions de la législation de chacun des six pays en matière d'acquisition de terres, d'expropriation et de relocation; aux lois et textes nationaux ainsi qu'aux traités et accords régionaux en matière de gestion des ressources naturelles, de transhumance et pastoralisme dans les espaces régionaux (UEMOA, CEDEAO et CILSS); aux dispositions de la Banque Mondiale notamment la Politique Opérationnelle 4.12 relative à la réinstallation involontaire des populations.

Le CPRP est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il est utilisé à chaque fois que la localisation et le contenu des sous projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques, de limitation d'accès aux ressources naturelles et d'acquisition de terres n'est pas non plus connu avec précision. Il clarifie les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les investissements assujettis à la réinstallation. Dans ce sens, il précise la forme d'assistance pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte des terres, des ressources productives ainsi que d'autres biens, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourrait remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social.

Le CPRP-Régional du PRAPS est le document par le biais duquel le CILSS et, le Gouvernement de chacun des six membres, bénéficiaires du financement PRAPS s'engagent formellement à respecter les exigences et les procédures contenues dans les CPRP élaborés et adoptés par le CILSS sous la coordination par les pays respectifs en vue de d'atténuer et/ou mettre en œuvre les mesures de mitigation des impacts générés lors de la réalisation des investissements.

Pour chacun des six pays, des dispositions légales et réglementaires existent et établissent les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée, reconnaissent et protègent le droit de propriété. En d'autres termes, il ressort des CPRP/Pays que l'Etat, la collectivité ou la communauté peut mettre un terrain à la disposition du projet pour exécuter des travaux ou réaliser des opérations d'intérêt public. Cette acquisition de terres est cependant soumise au respect d'une procédure, appréciable à différents points de vue dans le souci de garantir les droits des personnes expropriées. Pour chacun des six pays donc, les dispositions générales de l'expropriation sont liées à la mise en œuvre d'activités d'intérêts publics, le paiement de compensations/d'indemnités, le recours à un mode de règlement en cas d'insatisfaction de la partie expropriée (administrative ou juridique) sont des valeurs applicables pour soutenir le processus d'expropriation. Ces principes sont

sensiblement différents d'un pays à un autre mais la lenteur et l'absence de rigueur de la mise en place des dispositions de soutien sont reconnues pour tous les pays.

Des textes et traités/conventions dans le cadre des institutions régionales et sous régionales existent et sont conclus par les pays membres dans le domaine de la gestion des ressources naturelles partagées, la transhumance/pastoralisme, la libre circulation des biens et des personnes... Les six pays sont signataires de ces textes et les appliquent dans le respect des politiques institutionnelles et juridiques. Mais les dispositions de ces textes et traités/conventions ne portent pas sur les questions foncières qui sont intimement soumises à la souveraineté territoriale des pays membres.

Pour les dispositions de la Banque Mondiale la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée simplement parce que des personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est mise en œuvre parce-que l'activité envisagée nécessite l'acquisition de terres occupées ou exploitées par des communautés ou des personnes pour divers besoins ou activités (habitation, activités agricoles, pastorales, forestières, halieutiques, spirituelles...). Conformément à la PO4.12 de la Banque Mondiale, l'option de la réinstallation doit être évitée au maximum, en analysant toutes les alternatives possibles y compris l'option non projet si les coûts sont très importants et difficilement mobilisables. Cependant lorsqu'elle est inévitable les actions de mise en œuvre doivent être conçues et exécutées comme des programmes de développement en tenant compte de l'ensemble des préoccupations des parties prenantes affectées en présence et leurs avis. La méthode de calcul de l'indemnisation des impacts liés à la réinstallation est celle du coût de remplacement intégral des pertes enregistrées. En plus lorsque la législation nationale du pays de mise en œuvre du projet ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts. Ainsi ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du PRAPS; il reste conforme aux termes des CPRP des six pays, aux termes des conventions régionales sur la gestion des ressources naturelles, la transhumance et le pastoralisme ainsi qu'aux dispositions de la Banque Mondiale matière de Réinstallation Involontaire de Populations. En ce sens pour la réalisation d'une activité structurante de bénéfice régional, les dispositions légales pour l'application de l'expropriation seront celles du pays sur les limites territoriales duquel est identifié le site de réalisation de l'activité; les mesures de compensation pourraient s'ouvrir aux autres pays dont les populations sont impliquées dans la réalisation de l'activité conformément à l'application du principe de subsidiarité.

Cependant au vue de la nature des opérations, il ressort de l'ensemble des documents Pays que les impacts sociaux négatifs sur les populations ne conduiront pas à de grands déplacements de populations. La détermination du nombre réel de personnes qui seront affectées suites aux opérations de réinstallation ne seront connue qu'à

étape de l'élaboration des PAR une fois que les sites de réalisation des investissements seront définis avec exactitude. Des études socio-économiques seront menées à cette étape pour donner le nombre et la qualité des personnes et des biens affectés pour chaque activité assujettie à la réinstallation de préparer un Plan d'Action de Réinstallation conséquemment.

Les procédures d'analyse et d'approbation des activités assujetties à la réinstallation, les méthodes d'évaluation des biens et la détermination des compensations, les modalités institutionnelles et les procédures pour la satisfaction des biens, tout en respectant les principes directeurs de la PO4.12, vont s'exécuter conformément aux descriptions des CPRP de chacun des six Pays.

La poursuite de la concertation et la consultation de l'ensemble des acteurs est fondamentale pour avoir la participation effective et active des populations surtout des PAPs potentielles à la conception, la planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des processus de réinstallation.

Large consultation a commencé dès la phase d'élaboration des documents du projet pour chacun des pays. Elle est fortement recommandée pour la mise en œuvre efficace des dispositions de réinstallation et devrait se poursuivre pour toutes les autres étapes de réalisation du processus de réinstallation.

Les types de conflits pouvant surgir de la mise en œuvre des investissements sont identifiés mais aussi les mécanismes pour anticiper et gérer les situations de conflits éventuels au profit des personnes touchées par l'application des mesures de réinstallation sont définis et expliqués. Pour tous les pays, la priorité est accordée au mode local de gestion qui privilégie le règlement intrasocial. Le recours aux instances de juridiction nationales est cité comme dernière option s'il n'y a pas de conciliation avec le mode de règlement traditionnel. Mais il est recommandé de ne pas arriver jusque-là car le règlement pourrait retarder la réalisation du sous projet, et explorer d'autres alternatives de choix sur l'activité assujettie.

Pour chaque CPRP/Pays un mécanisme institutionnel de mise en œuvre du processus de réinstallation est décrit avec un accent sur les acteurs, les responsabilités et tâches pour chaque partie. De façon générale ce mécanisme est relatif à l'ancrage institutionnel et au fonctionnement du Pays (structures administratives, services déconcentrés de l'Etat, degré de responsabilité et d'autonomie des collectivités locales, engagement et participation des ONG, OCS et OP...). La structuration de mise en œuvre est décrite différemment d'un CPRP à un autre mais tous les CPRP/Pays indiquent la coordination de la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau national avec l'UCP qui aurait la responsabilité de veiller au renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs pour la prise en compte des mesures de sauvegarde dans les activités du projet, de la planification et la supervision nationale du processus, et enfin du financement des opérations de réinstallation ; au niveau local les équipes du projet appuyées par les services techniques, les collectivités

territoriales, les ONG, OCS et OPE sont chargés de faciliter la mise en œuvre du processus et les bénéficiaires à travers les conseils communaux, veilleront à l'exécution physique du processus de réinstallation. Au niveau régional, l'UCR à travers son point focal chargé du suivi de mise en œuvre des questions de sauvegarde, est responsable de la supervision, du suivi-évaluation de l'application des dispositifs consignés dans les documents Pays. L'analyse des capacités des acteurs concernés par la mise en œuvre de la réinstallation s'étant révélées insuffisantes, ils devraient tous être concernés par les activités de renforcement mentionnées dans les documents.

Le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation sont décrits dans les CPRP/Pays comme étant très importants sur l'ensemble du processus et à réaliser à tous les niveaux. Ils sont effectués pour s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déménagées et réinstallées de façon satisfaisante, dans le délai le plus court possible, sans impact négatif et ce avant le démarrage de la réalisation de l'investissement. Les activités de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation se dérouleront d'une part au niveau interne avec les actions de suivi, supervision et évaluation normatives des performances des UCP par l'UCR et d'autre part par des audits externes (évaluation à mi-parcours ou finale par des consultants externes, lors des missions de la Banque mondiale...). C'est en ce sens que le suivi-évaluation des mesures de sauvegarde consignées dans les CPRP/Pays est indiqué comme une partie intégrale du dispositif global de suivi-évaluation du projet. La coordination régionale du projet aura un regard de surveillance et suivi de la mise en œuvre de la réinstallation des Pays.

Des budgets estimatifs en vue de la prise en charge des opérations de réinstallation des Pays sont définis sur la base des actions de renforcement des capacités des acteurs du projet, la réalisation des études socio-économiques et l'élaboration des PAR par

investissement, la mise en œuvre des mesures de compensations/indemnisation, le suivi-évaluation du processus de réinstallation... Certains pays ont clairement lié les questions de compensations des terres affectées à la charge des collectivités locales, d'autres par contre estiment que le coût d'acquisition des terres affectées reste à être déterminé et à porter sur la contrepartie nationale. Le budget du CPRP global serait la somme des budgets estimés pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux dans chaque pays dont les modalités sont acceptées et validées par toutes les parties prenantes nationales, soit **1 766 820 000 (Un Milliard Sept Soixante Six Millions Huit Cent Vingt Mille Francs) CFA.**